



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

PAC

Question écrite n° 11560

## Texte de la question

M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la modification des conditions de la réforme de la politique agricole commune envisagée par la Commission européenne pour la campagne 1994/1995 et 1995/1996. La réforme de la PAC prévoit, au titre des bénéficiaires des aides compensatoires pour les grandes cultures, une catégorie « petit producteur ». Est considéré comme tel celui qui produit moins de 92 tonnes de céréales, ce qui correspond en surface, compte tenu du rendement céréalière moyen dans le département, à 13,1 hectares. Ces producteurs sont indemnisés quel que soit le type de céréales cultivées, sur la base du rendement moyen toutes céréales du département. La modification préconisée par la Commission européenne tend à présent à inclure les surfaces mais exploitées par ces petits producteurs dans la base départementale mais, tout en continuant à indemniser ces surfaces sur la moyenne toutes céréales. Si l'on s'en tient à une estimation des surfaces mais cultivées, à savoir environ 9 000 hectares dans le Haut-Rhin, cette mesure aurait pour effet de faire dépasser la sole mais du département, et se traduirait pour la prochaine campagne par une diminution des aides compensatrices de quelque 10 p. 100 et pour la campagne 1995/1996 par un gel supplémentaire non indemnisé du même pourcentage. Cette perte serait totalement insupportable pour ces petits producteurs et perturberait gravement le fragile équilibre financier de ces exploitations dont certaines seraient condamnées à disparaître. En conséquence, il convient d'intervenir auprès de la Commission européenne afin de s'opposer au nom du gouvernement français aux modifications préconisées par les autorités européennes, et garantir ainsi la pérennité de ces agriculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

## Texte de la réponse

La possibilité de constituer des bases mais est une souplesse qui a été proposée aux responsables agricoles dans la constitution des plans de régionalisation. C'est ainsi que dans plusieurs départements les organismes professionnels ont souhaité la mise en place de cette facilité qui permet d'isoler les cultures de maïs afin de bénéficier de la pleine mesure de l'avantage de rendement de cette céréale. Cela a été notamment le cas dans les régions de maïsiculture spécialisée, telles que le Sud-Ouest ou l'Alsace. Les contraintes réglementaires qui constituent la contrepartie de ces avantages ne peuvent être ignorées. Cependant, les pénalisations n'interviendront qu'en cas de strict dépassement des références historiques, dans le contexte spécifique dont les responsables professionnels ont eu connaissance. Néanmoins, il n'est toutefois pas envisageable d'ignorer l'objectif de la réforme de la politique agricole commune qui est de maîtriser la production.

## Données clés

**Auteur :** [M. Klifa Joseph](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11560

**Rubrique :** Politiques communautaires

**Ministère interrogé** : agriculture et pêche

**Ministère attributaire** : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 1994, page 970

**Réponse publiée le** : 16 mai 1994, page 2460